



COMPTE RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL EN DATE DU 28 mars 2024

L'an deux mil vingt-quatre, le vingt-huit mars à vingt heures, les membres du Conseil Municipal légalement convoqués, se sont réunis dans la salle de la mairie

Date de convocation du Conseil Municipal	21 mars 2024
Date d'affichage de la convocation	21 mars 2024
Nombre de conseillers en exercice	15
Nombre de conseillers présents	15

Etaient présents :

Hubert LORAND	André MASSARD	Carine PEILA-BINET
Vincent CRESPEL	Joseph VERGER	Alain MASSARD
Christine BOUGAULT	Lydie MÉAL	Christophe GOBIN
Dominique ROLLAND	Karine LEMOINE	Ingrid PICAUT
Chrystèle BARBIER	Laetitia CHIFFAIN	Aurélien BUREL

ORDRE DU JOUR :

1. Élection du secrétaire de séance
2. Compte rendu du conseil municipal du 22 février 2024

FINANCES LOCALES

3. Vote des taux d'imposition 2024
4. Affectation des résultats 2023
5. Budget principal et budgets annexes : exercice 2024

INTERCOMMUNALITÉ

6. Assainissement
 - a. Principes de transfert de compétences
 - b. Transfert de compétences

ENVIRONNEMENT

7. Définition des zones d'accélération pour les énergies renouvelables sur la commune

URBANISME

8. Déclarations d'Intention d'Aliéner

DÉCISIONS – INFORMATIONS

Monsieur le Maire sollicite l'ajout d'un sujet à l'ordre du jour : rectification de la délibération n°2024-002 - BOULANGERIE – CESSION DU BATI SITUÉ SUR LES PARCELLES AB163 (mur mitoyen) et AB165 (annule et remplace la délibération n°20024-002 du 25 janvier 2024). Le conseil municipal **ACCEPTE** à l'unanimité.

ÉLECTION DU SECRÉTAIRE DE SÉANCE

Monsieur Dominique ROLLAND, conseiller municipal, est élu secrétaire de séance par le conseil municipal à l'unanimité des présents.

COMPTE-RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL DU 22 FÉVRIER 2024

Monsieur le Maire soumet le compte rendu de séance du 22 février 2024 au vote. Le compte rendu est adopté à l'unanimité des présents.

FINANCES LOCALES

2024-014 – VOTE DES TAUX D'IMPOSITION 2024

Monsieur le Maire rappelle que le Conseil Municipal doit voter, chaque année, les taux applicables pour les impôts locaux. Il convient donc de déterminer les taux d'impositions locales pour l'exercice 2024.

Monsieur le Maire, rappelle les taux d'imposition pour l'exercice 2023 :

Taxe d'Habitation :	13,00 % (résidences secondaires)
Taxe Foncière sur les Propriétés Bâties :	36,00 %
Taxe Foncière sur les Propriétés Non Bâties :	34,93 %

Il est précisé que les taux d'imposition n'ont pas subi d'augmentation depuis 2022.

Il est présenté :

- les dernières bases fiscales et la simulation probable de leur évolution ;
- le classement de la commune par rapport aux autres communes de la Communauté de Communes Saint-Méen Montauban,
- plusieurs taux de simulation d'augmentation.

Les taux proposés doivent permettre de lutter principalement contre la baisse des dotations versées par l'État et l'augmentation du coût de l'énergie.

La commission des finances réunie le 14 mars 2024 propose :

Taxe d'habitation (TH) :	13,72 % (résidences secondaires)
Taxe Foncière sur les Propriétés Bâties (TFPB) :	38,00 %
Taxe Foncière sur les Propriétés Non Bâties (TFPNB) :	36 ,87 %

Le Conseil municipal,

Vu les articles 1636 B *sexies* à 1636 B *undecies* et 1639 A du code général des impôts,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, **ADOPTE** les taux 2024 cités-dessus et **CHARGE** Monsieur le Maire de notifier cette décision aux services préfectoraux et de transmettre l'état 1259 complété aux services préfectoraux, accompagné d'une copie de la présente décision.

FINANCES LOCALES

2024-015 – AFFECTATION DES RÉSULTATS 2023

(arrivée d'Alain MASSARD à 20h18)

Monsieur le Maire rappelle les résultats des comptes administratifs 2023 et propose l'affectation des résultats sur l'exercice 2024 de la façon suivante :

BUDGET COMMUNE

Fonctionnement : + **130 410,34 €** ➤ report au c/001 – recettes de fonctionnement
Investissement : + **395 050,73 €** ➤ report au c/001 – recettes investissement

BUDGET ASSAINISSEMENT

Exploitation : + **24 653,17 €** ➤ affectation au c/1068 - recettes investissement
Investissement : + **63 511,29 €** ➤ report au c/001 – recettes investissement

BUDGET LES FORGES

Fonctionnement + **330 790,24 €** ➤ report au c/002 – recettes de fonctionnement
Investissement - **50 182,72 €** ➤ report au c/001 – dépenses investissement

Vu les comptes administratifs 2023, le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, **DÉCIDE** d'affecter les résultats de l'exercice comme présentés ci-dessus.

FINANCES LOCALES

2024-016 – BUDGET PRINCIPAL ET ANNEXES – EXERCICE 2024

Monsieur le Maire donne lecture des propositions :

BUDGET PRINCIPAL :

CHAPITRE	DÉPENSES DE FONCTIONNEMENT	1 029 453,23 €
011	Charges à caractère général	298 300,00 €
012	Charges de personnel	353 500,00 €
65	Autres charges de gestion courante	278 404,00 €
014	Atténuation de produits	1 000,00 €
66	Charges financières	25 000,00 €
67	Charges exceptionnelles	100,00 €
042	Opération d'ordre de transfert entre sections	4 190,00 €
023	Virement à la section d'investissement	68 959,23 €
CHAPITRE	RECETTES DE FONCTIONNEMENT	1 029 453,23 €
002	Excédent de fonctionnement	130 410,34 €
013	Atténuation de charges	1 176,00 €
70	Produits des services, du domaine	7 247,00 €
73	Impôts et taxes	560 046,00 €
74	Dotations et participations	248 323,89 €
75	Autres produits de gestion courante	82 250,00 €

INVESTISSEMENT		Dépenses 654 245,40 €	Recettes 654 245,40 €
021	Virement de la section de fonctionnement		68 959,23 €
024	Produits des cessions d'immobilisations		24 990,00 €
001	Excédent d'investissement reporté		395 050,73 €
10222	Fonds de Compensation TVA		43 077,44 €
10226	Taxe d'aménagement		1 500,00 €
	<u>Terrain de foot (vestiaires route de Médréac)</u>		
1321	Subvention DETR/DSIL		48 000,00 €
	<u>Travaux de voirie en agglomération (parking)</u>		
1321	Subvention DETR		26 444,00 €
13251	Subvention Communauté de Communes		35 534,00 €
1641	Prêts - remboursement de capital	100 000,00 €	
165	Dépôts et cautionnements reçus	6 500,00 €	6 500,00 €
2111	Terrains nus	69 245,40 €	
28	Amortissement des immobilisations		4 190,00 €
OP	Opérations	478 500,00 €	
29	Chemins d'accès aux parcelles	5 000 €	
59	Terrains de football	195 000 €	
79	Matériel et mobilier Mairie	4 000 €	
90	Salle polyvalente	25 000 €	
95	Signalisation et lieux dits	1 500 €	
104	Aménagement du bourg	50 000 €	
108	Salles de réunion	40 000 €	
110	Logement communal	20 000 €	
117	Propriété 13 rue de Rennes	5 000 €	
126	Matériel espaces verts	10 000 €	
134	Salle des associations	5 000 €	
137	Travaux de voirie en agglomération	110 000 €	
146	Equipement socio-culturel	8 000 €	

Le Conseil Municipal, DÉCIDE, à l'unanimité, de voter :

↳ **Budget Commune**

Au chapitre, en section de fonctionnement, la somme de : 1 029 453,23 €

A l'opération, en section d'investissement, la somme de : 654 245,40 €

↳ **Budget Assainissement**

Section d'exploitation : 71 088,00 €

Section d'investissement : 129 877,05 €

↳ **Budget Lotissement Les Forges**

Section de fonctionnement : 483 748,24 €

Section d'investissement : 111 862,72 €

INTERCOMMUNALITÉ

2024-017 – LES PRINCIPES RÉGISSANT LE TRANSFERT DE LA COMPÉTENCE ASSAINISSEMENT

Monsieur le Maire rappelle que la CCSMM travaille depuis le début de l'année 2023 sur le transfert de compétence assainissement rendu obligatoire par la loi n°2015-991 du 15 août 2015.

A cet effet une commission de travail ad'hoc au sein de laquelle la représentation de l'ensemble des communes membres est assurée, a été installée lors de la conférence des maires spéciale « assainissement », cette instance est régulièrement saisie sur ce sujet.

Monsieur le Maire expose au conseil municipal les grands principes posés pour le transfert de la compétence assainissement dont certains relèvent simplement de l'application de la loi, acté par délibération n°2024/015/YvP du Conseil communautaire du 13 mars 2024.

Il précise cependant, que les principes de spécialité et d'exclusivité s'opposent à ce qu'un EPCI prenne une quelconque décision dans un domaine pour lequel il n'est, pour l'heure, pas compétent.

Les principes ci-après devront donc faire l'objet de délibérations par la CCSMM ultérieurement à la prise de compétence pour être entérinés. Cependant pour permettre aux communes de délibérer de manière éclairée sur un transfert anticipé de compétence, les éléments figurant dans le tableau ci-après, et qui sont le fruit du travail et de la commission et de la conférence des maires, sont portés à la connaissance des conseils municipaux

En application de l'article L 5211-17 du CGCT, le transfert de compétence des communes à la communauté de communes entraîne le dessaisissement complet de cette compétence au profit de la Communauté. Celle-ci se substituera de plein droit aux communes dans leurs droits et obligations.

SYNTHESES DES PRINCIPES REGISSANT LE TRANSFERT DE LA COMPETENCE ASSAINISSEMENT

SUR LES CONTRATS (DSP, Marchés, contrats en cours ...)	Transfert automatique des contrats à la CCSMM et poursuite de leur exécution dans les conditions antérieures jusqu'à leur échéance. Ces dispositions s'appliquent également aux contrats d'emprunt en cours
SUR LE PERSONNEL	Transfert automatique des agents de droit public titulaire exerçant la totalité de leur fonction sur un service assainissement Transfert soumis à l'accord des agents de droit public exerçant une partie de leur fonction dans un service assainissement Transfert des contrats de travail des agents de droit privé dans les mêmes conditions que les autres contrats. A ce jour : pas d'agent exerçant la totalité de leur fonction dans un service assainissement recensé.
SUR LE PATRIMOINE	Conformément à l'art. L 1321-1 du CGCT, le transfert de compétence entraîne la mise à disposition gratuite et de plein droit à la CCSMM de l'ensemble des biens meubles et immeubles utilisés à la date de ce transfert pour l'exercice de cette compétence. La CCSMM assumera ensuite l'ensemble des obligations du

	<p>propriétaire et possède à ce titre tous les pouvoirs de gestion</p> <p>A noter cette mise à disposition n'entraîne pas automatiquement le transfert de propriété.</p> <p>Un procès-verbal de transfert contradictoire sera établi pour chaque commune précisant la consistance, la situation juridique, l'état des biens ...</p>
MODES DE GESTION PRESENTIS	<p><u>Assainissement collectif</u> : gestion déléguée</p> <p>Dans ce cadre la CCSMM lancera une consultation en vue de désigner, à sa prise de compétence, le délégataire qui assurera le service public assainissement collectif.</p> <p>Ce mode de gestion s'appliquera sur les équipements des communes aujourd'hui en régie puis sur les équipements des communes qui avaient délégué leur gestion au fur et à mesure de l'échéance de leur contrat.</p> <p><u>Assainissement autonome</u> : gestion directe au terme des contrats en cours soit courant 2026.</p>
TARIFICATION	<p>La loi ne fixe pas de délai maximal pour l'harmonisation tarifaire. Il est attendu une harmonisation dans « un délai raisonnable » au-delà duquel il y aurait un risque d'infraction au principe d'égalité de traitement des usagers.</p> <p>Il est envisagé une convergence tarifaire à 7 ans (soit 2031)</p> <p>A titre d'information le prix moyen au m³ (pour une base de référence à 120m³) s'établit à 3.20€/m³ (valeur 2024)</p> <p>A noter : pas de lissage possible pour la taxe de raccordement ; les modalités devront être vues dans le cadre du règlement de service</p>
TRANSFERT DES RESULTATS	<p>Bien que non rendu obligatoire par la loi, les maires en conférence du 09 novembre 2023, ont donné un accord de principe sur le transfert de la totalité des résultats de leur budget assainissement.</p> <p>A la demande des communes, il pourra être envisagé un transfert progressif de ces excédents dans les conditions suivantes dans la limite de 3 ans.</p> <p>Les demandes seront examinées individuellement au regard notamment des investissements programmés sur la commune.</p>
PROGRAMME ANNUEL INVESTISSEMENT 2024-2034	<p>Les principes posés pour établir un PPI conforme à la capacité à faire (en lien avec la tarification envisagée et un endettement conforme aux ratios prudentiels), soit plus de 22 M€ ht d'investissement (dont près de 16 M€ ht en reste à charge).</p> <p>En détail :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Plus de 14 M€HT sur stations d'épurations - Plus de 5.5 M€ pour les réseaux sur la base de : <ul style="list-style-type: none"> . Taux renouvellement du réseau à 0.7%/an . Taux réhabilitation du réseau à 0.7%/an . Compris relevé topo des réseaux - Plus de 2.5M€ pour les études
POUVOIRS DE POLICE	<p>Transfert automatique des pouvoirs de police spéciale sauf renonciation à ce transfert par les communes dans un délai de 6 mois à compter de la prise de compétence.</p>

	<p>Les prérogatives transférées à l'EPCI sont les suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - instauration de mesures réglementaires (prescriptions techniques) - octroi de prolongations de délais ou d'exonérations à l'obligation de raccordement des immeubles au réseau public de collecte des eaux usées dans les deux ans qui suivent - pouvoir d'accorder des autorisations au déversement d'eaux usées autres que domestiques dans le réseau public de collecte <p>A noter : la rédaction d'un règlement de service et les opérations de contrôle des assainissements relèvent de la compétence elle-même et non d'un pouvoir de police.</p>
PERIODE TRANSITOIRE	Refacturation des heures passées par les communes sur la gestion en régie de l'assainissement au regard des éléments transmis

Ceci exposé, le conseil municipal, après en avoir délibéré, et à l'unanimité :

- **ACTE** les principes posés au transfert de la compétence assainissement au 01/01/2025.

INTERCOMMUNALITÉ

2024-018 – TRANSFERT DE LA COMPÉTENCE ASSAINISSEMENT

Monsieur le Maire expose :

La compétence « *assainissement des eaux usées* » concerne les services et activités suivants :

- L'assainissement collectif vise le contrôle des raccordements au réseau public de collecte, la collecte, le transport et l'épuration des eaux usées, ainsi que l'élimination des boues produites ;
- L'assainissement non collectif porte sur le contrôle des installations d'assainissement non collectif (Article L. 2224-8 du code général des collectivités territoriales).

La compétence « *assainissement des eaux usées* » est une compétence historiquement communale qui a vocation à être transférée en totalité à titre obligatoire aux communautés de communes.

Cette obligation résulte de la loi 2015-991 du 7 août 2015 *portant nouvelle organisation de la République*, qui prévoyait un transfert obligatoire aux communautés de communes à compter du 1^{er} janvier 2020.

Le législateur a par la suite assoupli ce principe en permettant aux communes qui n'auraient pas déjà transféré la globalité la compétence à leur communauté de communes d'organiser via la mise en œuvre d'une minorité de blocage, un report de ce transfert au plus tard au 1^{er} janvier 2026 (loi 2018-702 du 3 août 2018 *relative à la mise en œuvre du transfert des compétences eau et assainissement aux communautés de communes*, dite « loi FERRAND »).

Conformément à ce principe (dont le législateur a assoupli le calendrier dans le cadre de la loi 2019-1461 du 27 décembre 2019 *relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique*), les communes membres de la CCSMM se sont opposées au transfert de leur compétence « *assainissement des eaux usées* » au 1^{er} janvier 2020.

Cette opposition conduit à un report du transfert au 1^{er} janvier 2026 – sans que les dernières évolutions législatives ne modifient ce calendrier.

Ce principe n'exclut pas la possibilité d'un transfert avant le 1^{er} janvier 2026.

La compétence « gestion des eaux pluviales » était incluse dans la compétence « assainissement des eaux usées » mais le **législateur a individualisé cette compétence en 2015** en instituant la compétence « gestion des eaux pluviales urbaines », régie par les dispositions de l'article L.2226-1 du code général des collectivités territoriales.

Cette compétence reste une **compétence facultative des communautés de communes** qui peuvent se la voir confier par les communes, non pas de manière obligatoire, mais à titre facultatif (sur le fondement des dispositions de l'article L.5211-17 du code général des collectivités territoriales).

Dans ce cadre, et dans la continuité des travaux et échanges engagés depuis janvier 2023, il vous est proposé :

- de délibérer aujourd'hui pour transférer à la Communauté de communes la compétence « *assainissement des eaux usées* » au 1^{er} janvier 2025 (assainissements collectifs et non-collectifs)
- de confirmer l'absence de transfert de la compétence gestion des eaux pluviales qui demeurera communale

PROCÉDURE

Le transfert de la compétence implique, conformément aux dispositions de l'article L. 5211-17 du code général des collectivités territoriales, une modification des statuts de la Communauté.

Conformément à ces dispositions, le conseil communautaire de la CCSMM a délibéré pour la procédure de transfert de la compétence assainissement (délibération n°2024/016/YvP du Conseil communautaire du 13 mars 2024), telle que définie ci-dessus, au 01/01/2025 (en tant que compétence supplémentaire en 2025 et compétence obligatoire à compter du 01/01/2026)

A compter de la notification de cette délibération, les communes-membres disposent d'un délai maximal de trois mois pour se prononcer sur ce transfert de compétence.

L'absence de délibération à l'issue de ce délai sera considérée comme une décision favorable au transfert.

Le transfert de compétence sera ensuite prononcé par arrêté du représentant de l'État dans le département, sous réserve de l'absence de minorité de blocage des communes (25% des communes représentant 20% de la population).

CONSÉQUENCES DU TRANSFERT

Conformément aux principes généraux qui président aux transferts de compétences, ces derniers emportent le dessaisissement complet des communes au profit de la CCSMM.

Les conséquences de ce dessaisissement seront les suivantes :

- la CCSMM se substituera à ses communes membres dans toutes leurs délibérations et tous leurs actes ;
- le personnel nécessaire à la gestion du service sera transféré à la CCSMM ou mis à sa disposition conformément au cadre juridique en vigueur ;
- les des biens, équipements et services nécessaires à l'exercice de la compétence seront gratuitement mis à la disposition de la CCSMM pour lui permettre d'assurer le service ;
- les contrats en cours se poursuivront dans les conditions en vigueur jusqu'à leur échéance.

Ces mécanismes visent à garantir la continuité du service public à l'instant « t » du transfert.

Ceci ayant été exposé,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 5214-16, L. 5214-21 et L. 5211-17 ;

Vu l'article 1^{er} de la loi 2018-702 du 3 août 2018 *relative la mise en œuvre du transfert des compétences eau et assainissement aux communautés de communes* ;

Vu les statuts de la Communauté de communes Saint-Méen Montauban approuvé par arrêté préfectoral du 20 décembre 2021 ;

Vu la délibération n°2023/025/YvP de la CCSMM du 14/02/2023 actant le principe d'un transfert de compétence assainissement anticipé au 01/01/2025 ;

Vu les délibérations des communes confirmant ce principe de transfert de compétence anticipé

Vu la délibération n°2024/015/YvP du 12/03/2024, fixant les grands principes qui régiront ce transfert de compétences ;

Vu la délibération de la commune de Quédillac n°2024-017 en date du 28 mars 2024, fixant les grands principes qui régiront ce transfert de compétences ;

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, et à l'unanimité, **DECIDE :**

- 1. DE SE PRONONCER**, en faveur du transfert de la compétence « *assainissement des eaux usées* » à la Communauté de communes Saint-Méen Montauban à compter du 1^{er} janvier 2025 (au titre des compétences supplémentaires dans un premier temps, puis au titre des compétences obligatoires à compter du 01/01/2026);
- 2. DE CONFIRMER** l'absence de transfert de la compétence « *gestion des eaux pluviales* » qui demeurera donc communale
- 3. D'AUTORISER** M. le Maire à prendre tous actes nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

ENVIRONNEMENT

2024-019 – DÉFINITION DES ZONES D'ACCÉLÉRATION POUR LES ÉNERGIES RENOUVELABLES SUR SON TERRITOIRE

[Pour rappel] La loi n° 2023-175 du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables vise à accélérer le développement des énergies renouvelables de manière à lutter contre le changement climatique et préserver la sécurité d'approvisionnement de la France en électricité. L'article 15 de la loi a introduit dans le code de l'énergie un dispositif de planification territoriale à la main des communes. D'ici la fin de l'année 2023, les communes sont invitées à identifier les zones d'accélération pour l'implantation d'installations terrestres de production d'énergie renouvelable.

En application de l'article L141-5-3 du code de l'énergie, ces zones sont définies, pour chaque catégorie de sources et de types d'installation de production d'énergies renouvelables : éolien terrestre, photovoltaïque, méthanisation, hydroélectricité, géothermie, en tenant compte de la nécessaire diversification des énergies renouvelables en fonction des potentiels du territoire concerné et de la puissance des projets d'énergies renouvelables déjà installée.

La zone d'accélération illustre la volonté de la commune d'orienter préférentiellement les projets vers des espaces qu'elle estime adaptés. Ces projets pourront bénéficier de mécanismes financiers incitatifs. En revanche, le fait d'être situé en zone d'accélération ne garantit pas à un projet la délivrance de son autorisation ou de son permis. Le projet doit dans tous les cas respecter les dispositions réglementaires applicables. Un projet peut également s'implanter en dehors des zones

d'accélération. Dans ce cas, un comité de projet sera obligatoire. Ce comité inclura les différentes parties prenantes concernées par un projet d'énergie renouvelable, dont les communes limitrophes. Dans le cas où les zones d'accélération au niveau régional sont suffisantes pour atteindre les objectifs régionaux de développement des énergies renouvelables, la commune peut définir des zones d'exclusion de ces projets.

La commune délibère au moins aux étapes suivantes :

- Identification des zones d'accélération et transmission au référent préfectoral (2° du II de l'article L 141-5-3 du code de l'énergie) Avis conforme sur la cartographie établie à l'échelle départementale (2° alinéa du III de l'article L 141-5-3 du code de l'énergie)

Elle peut également délibérer lors de l'identification de zones complémentaires en réponse à la demande du référent préfectoral (3° alinéa du III de l'article L 141-5-3 du code de l'énergie).

Vu la loi n° 2023-175 du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables, notamment son article 15,

Monsieur le Maire présente les zones identifiées comme zones d'accélération pour le développement des énergies renouvelables ainsi que les arguments ayant conduit à ces propositions de zones.

Conformément à la loi, une consultation du public a été effectuée le du 5 au 29 février 2024 selon les modalités suivantes :

- **Modalités :**

- Tenue d'un registre avec affichage des cartographies dans la salle du conseil municipal de la mairie
- Adresse postale et mail de la mairie pour la réception des avis et observations

- **Moyens de communication :**

- Affichage dans la vitrine de la mairie + grilles d'exposition avec les cartographies
- Affichage sur le panneau d'information numérique dans le centre-bourg
- Article dans le dernier bulletin municipal sur la période de consultation et son objet
- Information sur le site internet de la commune avec l'ensemble des dossiers d'information et de cartographie disponibles et relayée sur la page Facebook de la commune

Les zones concernées sont les suivantes :

- 1) **Panneaux photovoltaïques en ombrières sur le parking stade/cimetière**, route de Médréac (1253 m²) – puissance installable : 125 kWc – productible : 125 MWh
- 2) **Panneaux photovoltaïques en ombrières sur le parking de la salle polyvalente**, route de Saint-Méen (2012 m²) – puissance installable : 201 kWc – productible : 201 MWh
- 3) **Site éolien** (5 mâts) – potentiel de production : 27,5 GWh
- 4) **Panneaux photovoltaïques au sol dans l'ancienne carrière** Le Bossu (7ha) – puissance installable : 7300 kWc – productible : 7300 MWh

Le conseil municipal DÉLIBÈRE

☞ Le constat d'un développement important de panneaux solaires sur toitures autorisé par des documents d'urbanisme délivrés par la mairie, en particulier ces 2 dernières années, avec des réalisations importantes sur bâtiments agricoles (la commune produit 12 % de l'énergie qu'elle consomme).

☞ Les élus pourraient émettre un avis favorable aux projets d'ombrières sur parking dans les conditions suivantes :

- Favorable sur le parking stade/cimetière
- Défavorable sur le parking de la salle polyvalente qui accueille des véhicules de gros gabarit

Précisons que la réalisation de ces éventuels investissements n'est pas envisageable financièrement à la charge de la commune, le budget ne le permettant pas.

☞ Le potentiel éolien a déjà fait l'objet d'un refus des riverains et des propriétaires et (ou) exploitants se trouvant dans la zone d'implantation des éventuelles éoliennes. Ces derniers ont renouvelé leur opposition au projet dans le cadre de la consultation. Dans ce contexte, nous ne pouvons pas retenir le potentiel de développement des ENR de cette filière.

☞ Concernant le potentiel des panneaux voltaïques au sol sur le site de l'ancienne carrière du bossu, la mairie a été informée d'un projet par le propriétaire et d'une étude en cours avec un développeur qui envisage une surface (23ha) bien supérieure à celle annoncée par les chiffres communiqués (7ha). Cette étude, actuellement en cours, devra déterminer la part de surface qui pourrait être destinée à la pose de panneaux avec la vigilance de ne pas compromettre l'exploitation des terres agricoles de qualité suffisante pour assurer un revenu à destination d'un agriculteur.

Les élus ne sont donc pas opposés à ce potentiel de panneaux voltaïques au sol dans le respect de ces conditions mais ils restent bien entendu sensibles à la préservation des terres agricoles qui leur est imposée par ailleurs dans le cadre du Z.A.N. (Zéro Artificialisation Nette). A ce propos, un avis favorable n'est envisageable qu'avec la certitude que tous ces projets ne soient pas comptabilisés dans le calcul du Z.A.N de la commune (ou de la communauté de communes).

Monsieur le Maire propose un vote un bulletin secret pour chaque zone concernée. L'assemblée approuve, à l'unanimité, le vote à bulletin secret.

La question est OUI ou NON pour classer les potentielles zones ci-dessous dans les énergies renouvelables sur le territoire communal

- | | | |
|---|-----------------|------------------------------|
| 1) <i>Panneaux photovoltaïques en ombrières sur le parking stade/cimetière, route de Médréac</i> | ➤ OUI = 10 voix | NON = 5 voix |
| 2) <i>Panneaux photovoltaïques en ombrières sur le parking de la salle polyvalente, route de Saint-Méen</i> | ➤ OUI = 5 voix | NON = 10 voix |
| 3) <i>Site éolien</i> | ➤ OUI = 4 voix | NON = 10 voix BLANC = 1 voix |
| 4) <i>Panneaux photovoltaïques au sol dans l'ancienne carrière Le Bossu</i> | ➤ OUI = 14 voix | BLANC = 1 voix |

Où l'exposé de Monsieur le Maire et après le vote à bulletin secret, le conseil municipal :

- **DÉFINIT** comme zones d'accélération des énergies renouvelables de la commune les zones suivantes :

➤ *Panneaux photovoltaïques en ombrières sur le parking stade/cimetière, route de Médréac*

➤ *Panneaux photovoltaïques au sol dans l'ancienne carrière Le Bossu*

- **VALIDE** la transmission de la cartographie de ces zones à Monsieur le sous-préfet, référent préfectoral à l'instruction des projets d'énergies renouvelables et des projets industriels nécessaires à la transition énergétique, du département d'Ille-et-Vilaine, sous forme cartographiques (SIG) à l'adresse : pref-enr-35@ille-et-vilaine.gouv.fr ainsi qu'à la Communauté de Communes Saint-Méen Montauban dont la commune est membre.

- **VALIDE LE PRINCIPE** de l'intégration de ces zones dans le document d'urbanisme de la commune dès que la cartographie départementale sera arrêtée, en application du II de l'article L. 153-31 du code de l'urbanisme.

DOMAINE ET PATRIMOINE

2024-020 – BOULANGERIE – CESSION DU BATI SITUÉ SUR LES PARCELLES AB163 (mur mitoyen) et AB165 (annule et remplace la délibération n°2024-002 du 25 janvier 2024)

- Monsieur le Maire donne lecture du courrier de Madame Sophie ROLLAND et Monsieur Nicolas SANTIER en date du 28 novembre 2023, propriétaires de la boulangerie, proposant l'acquisition du bâtiment adossé à leur commerce d'une superficie d'environ 50 m², situé sur les parcelles cadastrées AB163 (uniquement le mur mitoyen des 2 parcelles AB163-AB165) et AB165, pour un prix ferme de 12 000 € - plan de division joint en annexe.

Monsieur le Maire rappelle les estimations du notaire et des domaines réalisées en 2021 : bâtiment annexe et jardin = 20 000 € avec une marge d'appréciation de 15 % (en sachant qu'il n'existe plus de jardin et qu'une partie des annexes a été démolie).

Après en avoir débattu et à l'unanimité, le Conseil Municipal :

ACCEPTE l'offre d'achat de Madame Sophie ROLLAND et Monsieur Nicolas SANTIER pour un montant de 12 000 €, frais de géomètre et frais de notaire à la charge de l'acquéreur ;

DÉSIGNE l'étude de Maître L'HOMME, notaire à Caulnes.

URBANISME

2024-021 - DÉCLARATION D'INTENTION D'ALIÉNER – PARCELLE AB334

Monsieur le Maire présente la déclaration d'intention d'aliéner concernant la parcelle cadastrée AB334 d'une surface totale de 597 m², située 6 rue de la Plante et appartenant à Monsieur et Madame LEMAITRE Jean-Claude.

Monsieur le Maire demande aux membres du conseil municipal de se prononcer sur la D.I.A, concernant lesdites parcelles cadastrales, inscrites dans le périmètre du droit de préemption urbain.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

DÉCIDE de ne pas exercer son droit de préemption urbain,

DONNE POUVOIR au Maire pour signer tout document nécessaire à ce dossier.

L'ordre du jour étant épuisé et comprenant HUIT délibérations (n°2024-014 à 2024-021), la séance est levée à 23h.